



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Direction des collectivités locales et de la citoyenneté  
Bureau de la citoyenneté

**Arrêté préfectoral en date du**  
**Portant constitution d'une commission de propagande**  
**à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L 166 et R 31 à R 38 ;

**VU** le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;

**VU** la circulaire n° INTA 2213779J du 12 mai 2022 ;

**VU** l'ordonnance du 16 mai 2022 du premier président de la cour d'appel de Nancy, portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions de propagande ;

**VU** la proposition du directeur de la Poste du 13 mai 2022;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** En vue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, une commission de propagande est constituée.

Sa compétence territoriale couvre la totalité du département de Meurthe-et-Moselle.

Son siège est fixé à NANCY, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 6, rue Sainte Catherine.

Cette commission est composée comme suit :

- Mme Caroline DUMAIN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nancy, présidente titulaire,
- Mme Sabine DUREZ, juge au tribunal judiciaire de Nancy, présidente suppléante,

- M. Olivier BECKER, directeur à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou, en son absence, M. Alex BAILLY, chef de bureau de la citoyenneté à la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- M. Fabien BLAUD, animateur Excellence logistique à La Poste ou, en son absence M. Lionel ROUYER,
- Mme Virginie LEMARCHAND, chargée de mission élections, secrétaire de la commission.

**Article 2** La réunion d'installation de la commission de propagande se tiendra le mercredi 18 mai 2022 à 10h00 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, en salle MANGIN, 1 rue du Préfet ERIGNAC.

Les candidats, leurs remplaçants ou mandataires peuvent participer avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

**Article 3** Cette commission est chargée de l'envoi de la propagande électorale des candidats dont la déclaration de candidature aura été définitivement enregistrée à la préfecture et devra, conformément aux dispositions de l'article R34 du code électoral :

- préparer le libellé des enveloppes destinées à l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote ;
- vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- adresser par enveloppe à tous les électeurs des circonscriptions législatives concernées, au plus tard le 8 juin 2022 pour le premier tour et le 16 juin 2022 pour l'éventuel second tour, une circulaire et un bulletin de vote des candidats de la circonscription ;
- envoyer dans chaque mairie des circonscriptions législatives concernées, au plus tard le 8 juin 2022 pour le premier tour, et le 16 juin 2022 pour l'éventuel second tour, les bulletins de vote des candidats de la circonscription, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 4** – Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats déclarés devront transmettre leur circulaire et bulletins de vote :

- au plus tard le mercredi 25 mai 2022 à 16h00 pour le premier tour du scrutin, à l'adresse suivante : 3 MA GROUP chez MAHLE rue de la Gare - 68250 ROUFFACH et,
- au plus tard le mardi 14 juin à 18h00 pour l'éventuel second tour, à l'adresse suivante : 3MA GROUP, 9 rue du Dr Manfred BEHR, 68250 ROUFFACH.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de propagande, ainsi qu'aux candidats.

Nancy, le 16 MAI 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Julien LE GOFF